

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00039
Numéro SIREN : 880 913 181
Nom ou dénomination : A.C.G

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt 312

A.C.G
Société par actions simplifiée
au capital de 620 000 euros
Siège social : Quartier Saint Martin
14600 GENNEVILLE

RCS LISIEUX

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- **Monsieur Antoine GIMER**
demeurant 1739 route de Saint Martin, 14600 GENNEVILLE
né le 02/03/1973 à VIMOUTIERS (61)
de nationalité française
- **Madame Céline GIMER**
demeurant 1739 route de Saint Martin, 14600 GENNEVILLE
née le 27/05/1970 à HONFLEUR (14)
de nationalité française

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 26 décembre 2018 reçu par Maître MOUETTE, notaire à HONFLEUR, préalable à leur union célébrée à la Mairie GENNEVILLE le 26 janvier 2019.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- La gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- La gestion de biens, de droits immobiliers et de valeurs mobilières,
- Le cautionnement par la société des dettes d'un associé ou d'un tiers,
- La souscription de contrats de capitalisation,
- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects et notamment par bail, location ou autrement, d'immeubles situés en France, ainsi que tous immeubles bâtis et non bâtis, qui pourront être acquis par la société au cours de la vie sociale.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet dès lors qu'elles n'en dénaturent pas le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A.C.G

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

Quartier Saint Martin 14600 GENNEVILLE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

Apports en nature

Madame Céline GIMER apporte à la société A.C.G :

- 245 actions lui appartenant dans la société LES FLOTS BLEUS, société par action simplifiée, au capital de 5 000 euros, située Quartier Saint Martin 14600 GENNEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro 493 368 120.

Monsieur Antoine GIMER apporte à la société A.C.G :

- 245 actions lui appartenant dans la société les FLOTS BLEUS, société par action simplifiée, au capital de 5 000 euros, située Quartier Saint Martin 14600 GENNEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro 493 368 120.

Lesdits apports ont été contrôlés au vu du rapport établi par Monsieur Claude HILPIPRE dont l'adresse professionnelle est au 7 rue Cardinal Mercier 75009 PARIS.

Ce rapport a été établi et a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais légaux.

La valeur des apports en nature a été fixée à 310 000 € par l'apport effectué par Monsieur Antoine GIMER et 310 000 € par l'apport effectué par Madame Céline GIMER, soit un apport global de 620 000€ (euros).

Le détail des apports ainsi que les charges et conditions de l'opération figurent sur le contrat d'apport annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT VINGT MILLE EUROS (620 000 euros)**.

Il est divisé en **620 000 actions de 1 euro chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

TITRE III - ACTIONS - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de **pluralité d'associés** : Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux Comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VI - DECISIONS

ARTICLE 17 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - NOMINATION DES DIRIGEANTS - FORMALITES - POUVOIRS

ARTICLE 27 - Nomination des dirigeants

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Céline GIMER

Née le 27 mai 1970 à HONFLEUR (Calvados)

Demeurant 1739 route de Saint Martin 14600 GENNEVILLE

De nationalité française

Madame Céline GIMER accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

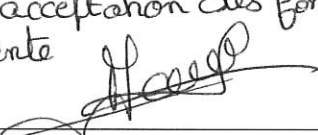
ARTICLE 28 - Formalités de publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GENNEVILLE

Le 23 décembre 2019

En 4 exemplaires

<u>Monsieur Antoine GIMER</u> 	<u>Madame Céline GIMER</u> « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente » Bon pour acceptation des fonctions de présidente 
---	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 20/01 2020 Dossier 2020 00003731, référence 1404P01 2020 A 00361

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Marie-Florence PLESSIS
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques


**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS
PAR MONSIEUR ET MADAME GIMER
AU PROFIT DE LA SOCIETE A.C.G**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Antoine GIMER**

demeurant 1739 route de Saint Martin, 14600 GENNEVILLE

Né le 02 mars 1973 à Vimoutiers (Orne)

de nationalité française

marié à Madame Céline GIMER sous le régime de la séparations de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître MOUETTE, Notaire à HONFEUR, le 26 décembre 2018 au préalable à leur union célébrée à la mairie de GENNEVILLE (14600), le 26 janvier 2019.

- **Madame Céline GIMER**

demeurant 1739 route de Saint Martin, 14600 GENNEVILLE

Née le 27 mai 1970 à Honfleur (Calvados)

de nationalité française

mariée à Monsieur Antoine GIMER sous le régime de la séparations de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître MOUETTE, Notaire à HONFEUR, le 26 décembre 2018 au préalable à leur union célébrée à la mairie de GENNEVILLE (14600), le 26 janvier 2019.

*Ci-après dénommés « les apporteurs »
D'autre part,*

Et

- **La société A.C.G**, société par actions simplifiée en formation au capital de 620 000 euros, et dont le siège social sera fixé Quartier Saint Martin, à GENNEVILLE 14600 représentée par Madame Céline GIMER

*Ci-après dénommée « La société
bénéficiaire »
D'autre part,*

Ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Madame Céline GIMER et Monsieur Antoine GIMER entendent apporter les actions de :

La société LES FLOTS BLEUS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : LES FLOTS BLEUS
- Forme : Société par actions simplifiée
- Capital social : 5 000€
- RCS : LISIEUX 493 368 120
- Siège : Quartier Saint Martin, 14 600 GENNEVILLE
- Durée : 50 années
- Exercice social : du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante
- Objet :

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Vente à emporter ou à consommer sur place : sandwichs, viennoiseries, pâtisseries, frites, boissons, glaces, confiseries ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Répartition du capital social :

- Madame Céline GIMER

Est propriétaire de 245 actions, ci **245 actions**

- Monsieur Antoine GIMER

Est propriétaire de 245 actions, ci **245 actions**

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL 490 actions

- Présidente :

- **Madame Céline GIMER**

demeurant 1739 route de Saint Martin, 14600 GENNEVILLE

Née le 27 mai 1970 à Honfleur (Calvados)

de nationalité française

II - L'évaluation des actions ci-après apportées a été contrôlée par **Monsieur Claude HILPIPRE** dont l'adresse professionnelle est au 7 rue Cardinal Mercier 75009 PARIS.

Monsieur Claude HILPIPRE a reçu pour mission :

- d'établir un rapport contenant son avis sur l'évaluation retenue pour l'apport en nature et l'affirmation que la valeur des apports correspond au moins au montant du capital social.
- de déposer le rapport précité au siège social et de le mettre à la disposition des associés dans le délai légal.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit

CONVENTION

APPORT

Madame Céline GIMER apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société **A.C.G** :

- 245 actions en pleine propriété de la société LES FLOTS BLEUS au capital de 5 000 € dont le siège social est à GENNEVILLE (14600), Quartier Saint Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro 493 368 120.

Monsieur Antoine GIMER apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société **A.C.G** :

- 245 actions en pleine propriété de la société LES FLOTS BLEUS au capital de 5 000 € dont le siège social est à GENNEVILLE (14600), Quartier Saint Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro 493 368 120.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

La société A.C.G sera propriétaire des actions à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Madame Céline GIMER et Monsieur Antoine GIMER mettent et subrogent la société A.C.G, bénéficiaire de l'apport dans tous droits et obligations attachés aux actions apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société que contre les tiers.

La société A.C.G, bénéficiaire de l'apport recevra les actions en leur état actuel et pour leur valeur ci-après stipulée sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni lui réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est à ce titre conféré par l'apporteur aucune garantie de passif ni d'actif à la société bénéficiaire de l'apport.

DECLARATIONS

Madame Céline GIMER et Monsieur Antoine GIMER déclarent que :

- les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport,

- les actions apportées le sont en pleine propriété,
- les actions apportées ont été intégralement souscrites ou acquises par lui-même,
- les associés de la société LES FLOTS BLEUS ont accepté le projet d'apport des actions ci-dessus par Madame Céline GIMER et Monsieur Antoine GIMER, et ont, en conséquence, agréé en qualité de nouvelle associée, la société A.C.G, au capital de 620 000 € en cours de constitution ayant son siège social à GENNEVILLE 14600, Quartier Saint Martin.

EVALUATION DES ACTIONS APORTEES

Les 245 actions appartenant à Madame Céline GIMER de la société LES FLOTS BLEUS d'une valeur nominale de 10 euros ont été évaluées à 1 265,31 euros par action, soit un apport global en nature de 310 000 euros.

Les 245 actions appartenant à Monsieur Antoine GIMER de la société LES FLOTS BLEUS d'une valeur nominale de 10 euros ont été évaluées à 1 265,31 euros par action, soit un apport global en nature de 310 000 euros.

Cette valorisation tient compte d'une valorisation par l'actif net réévalué.

Madame Céline GIMER et Monsieur Antoine GIMER affirment en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur d'apport d'actions ci-dessus et qu'ils ne sont contredit par aucune contre-lettre.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport, par Madame Céline GIMER de 245 actions et par Monsieur GIMER de 245 actions de la société LES FLOTS BLEUS, est net de tout passif.

En conséquence, le capital de la société A.C.G s'établira donc à 620 000 euros.

Cet apport est rémunéré par l'attribution dans la société A.C.G :

- De 310 000 actions à Madame Céline GIMER ;
- De 310 000 actions Monsieur Antoine GIMER.

DECLARATIONS FISCALES

1) Enregistrement

Le présent acte est exonéré de tout droit d'enregistrement puisqu'il est annexé aux statuts de la Société A.C.G.

2) Report d'imposition des plus-values

Il est ici précisé en tant que de besoin que la société A.C.G est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Madame Céline GIMER et Monsieur Antoine GIMER optent pour le bénéfice des dispositions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI afin que les plus-values dégagées lors de leurs apports d'actions de la société LES FLOTS BLEUS bénéficient d'un report d'imposition.

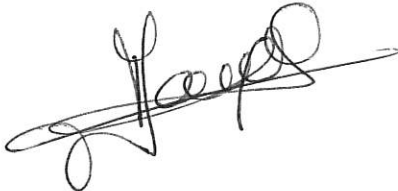
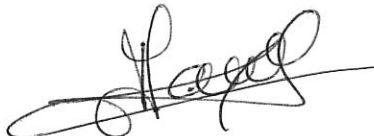
FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile.

Fait à GENNEVILLE
Le 23 décembre 2019
En 4 exemplaires

<u>Madame Céline GIMER</u> 	<u>Monsieur Antoine GIMER</u> 
<u>La société A.C.G</u> Représentée par sa Présidente, Madame Céline GIMER 	

«A.C.G.»

Société par Actions Simplifiée

**En cours de constitution
Au capital de 620.000 Euros**

Quartier Saint Martin

14600 GENNEVILLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES TITRES DE SOCIETE
DEVANT ETRE APPORTES
PAR MONSIEUR Antoine GIMER
ET MADAME Céline GIMER
A
LA SOCIETE «A.C.G.»**

**Claude-Etienne HILPIPRE
Commissaire aux Apports**

CABINET HILPIPRE 7 Rue Cardinal Mercier 75009 PARIS

Madame, Monsieur,

Par décision en date du 17 décembre 2019 et conformément à l'article L 223-8 du Code de Commerce, vous avez bien voulu me désigner en qualité de commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à votre société par Monsieur Antoine GIMER et Madame Céline GIMER née LEPENANT.

Un traité d'apport en nature signé par les parties m'a été communiqué.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports ne sont pas surévaluées.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions prévues par l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 reprises par l'article L 225-147 du Nouveau Code de Commerce, et selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à la profession.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur minimale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement de la prime d'apport, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Je précise qu'à aucun moment de ma mission, je me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou de déchéance d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

Ma mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mon rapport dont le plan sera le suivant :

I. ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

II. DESCRIPTION DES APPORTS ET DILIGENCES EFFECTUES

2.1. Description des l'apport envisagés

SAS LES FLOTS BLEUS

2.2. Diligences effectuées

III. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

SAS LES FLOTS BLEUX

IV. VALORISATION

V. CONCLUSION

I. ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre de la création d'une holding.

L'opération envisagée consiste en un apport en nature de parts sociales de la société LES FLOTS BLEUS, société détenue à 50% par Monsieur Antoine GIMER et à 50% par Madame Céline GIMER née LEPENANT.

APPORTEURS :

Monsieur Antoine GIMER né le 2 mars 1973 à VIMOUTIERS (61) de nationalité française, demeurant 1739 Route de Saint Martin à 14600 GENNEVILLE.

Marié à Madame Céline GIMER née LEPENANT sous le régime de la séparation de biens le 26 janvier 2019 à GENNEVILLE.

Madame Céline GIMER née LEPENANT née le 27 mai 1970 à HONFLEUR (14) de nationalité française demeurant 1739 Route de Saint Martin à 14600 GENNEVILLE.

Mariée à Monsieur Antoine GIMER sous le régime de la séparation de biens le 26 janvier 2019 à GENNEVILLE

Ils recevront en échange des actions de la SAS « A.C.G. ».

L'opération consiste donc en l'apport par Monsieur Antoine GIMER et Madame Céline GIMER de parts sociales de la SAS LES FLOTS BLEUS à la SAS « A.C.G. »

Un traité d'apport a été établi.

II. DESCRIPTION DES APPORTS ET DILIGENCES EFFECTUEES

2.1 Description des apports envisagés :

« LES FLOTS BLEUS » est une SAS au capital de 5.000 Euros immatriculée au Registre de Commerce. Son N° RCS est 493 368 120 à LISIEUX.

Elle a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la vente à emporter ou à consommer sur place de sandwiches, viennoiseries, pâtisseries, frites, boissons, glaces, confiseries; et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières

ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2018;

Elle est détenue à 50% par Monsieur Antoine GIMER et à 50% par Madame Céline GIMER née LEPENANT.

2.2 Diligences effectuées :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

En particulier :

-j'ai rencontré le responsable des opérations ;

-j'ai pris connaissance de la société dont les parts sociales sont apportées et du contexte de l'opération ; tant au niveau juridique que financier.

-obtenu des relevés des états et privilèges de la société concernée.

-examiné le traité d'apport et l'ensemble des documents juridiques et financiers mis à ma disposition.

-revu la méthode de valorisation de l'apport.

-je me suis assuré de la réalité de l'apport, de la pleine propriété et de la libre cessibilité des titres apportés et obtenu les statuts de la société nouvellement créée bénéficiaire des apports.

III APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

Plusieurs méthodes peuvent être retenues dans le cadre d'une évaluation.

La référence au cours de bourse et l'approche boursière ne sont pas applicables au cas d'espèce.

L'utilisation de la méthode d'évaluation basée sur l'actif net réévalué est adaptée.

La mise en œuvre de cette méthode aboutit à une valeur pour 100% des titres de cette société à 620.000 Euros. (SIX CENT VINGT MILLE EUROS).

Il ressort de mes travaux que cette valorisation est conforme à la pratique habituelle dans ce secteur d'activité et qu'elle n'est donc pas surévaluée.

IV VALORISATION DE L'APPORT DES TITRES DE LA S.A.S «LES FLOTS BLEUS » :

LA VALORISATION GLOBALE DE LA SAS LES FLOTS BLEUS RESSORT DONC A 620.000 Euros (SIX CENT VINGT MILLE EUROS)

APPORT DE MONSIEUR ANTOINE GIMER 50% DES PARTS SOCIALES DE LA SAS LES FLOTS BLEUS SOIT :

310.000 Euros (TROIS CENT DIX MILLE EUROS)

APPORT DE MADAME Céline GIMER 50% DES PARTS SOCIALES DE LA SAS LES FLOTS BLEUS SOIT :

310.000 Euros (TROIS CENT DIX MILLE EUROS)

CES APPORTS SERONT REMUNERE PAR 620.000 ACTIONS NOUVELLES DE 1 EUROS CHACUNE ENTIEREMENT LIBEREES DE LA SAS A.C.G.

V CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur globale de l'apport des titres s'élevant à 620.000 Euros. (SIX CENT VINGT MILLE EUROS) n'est pas surévaluée.

Aucun avantage particulier ne m'a été stipulé.

PARIS, le 23 décembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Claude-Etienne Hilpipre.

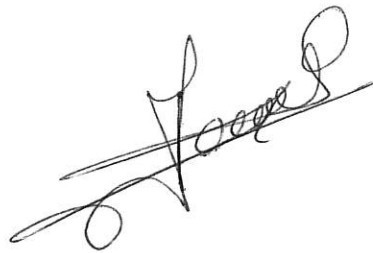
**Claude-Etienne HILPIPRE
Commissaire aux Apports**

A.C.G
Société par actions simplifiée
au capital de 620 000 euros
Siège social : Quartier Saint Martin
14600 GENNEVILLE

RCS LISIEUX

LISTE DES ASSOCIES

NOM	NOMBRE D' ACTIONS	DROIT DE VOTE DES ASSOCIES
Céline GIMER	310 000	310 000
Antoine GIMER	310 000	310 000
TOTAUX	620 000	620 000

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine Gimer', written diagonally across the page.